

Déclaration du chef de la délégation suisse concernant la déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre

Monsieur le Président,

Je désire vous dire que ce n'est pas sans de vives hésitations que ma délégation a pu se joindre au consensus qui vient d'intervenir sur le document 20 C/20 rev. Elle l'a fait pour tenir compte des efforts méritoires déployés par M. le Directeur général et par de nombreuses délégations. Nous les en félicitons chaleureusement.

Il n'en reste pas moins que le document adopté appelle de notre part des réserves très sérieuses que je m'en voudrais de ne pas présenter avec toute la netteté désirable.

Cette déclaration, en dépit des corrections qui lui ont été apportées au cours de laborieuses concertations, continue à mettre en question notre conception du rôle des moyens d'information et de leurs relations avec l'Etat.

En Suisse, la liberté de la presse est garantie par une disposition lapidaire de la Constitution. Là où elle existe, cette liberté ne nécessite pas de longue déclaration. L'un des fondements essentiels de la démocratie, telle que nous la pratiquons tient à la participation des citoyens à la formation des décisions du gouvernement et au partage des responsabilités dans la gestion des intérêts communautaires.



- 2 -

Dans une telle perspective, les moyens d'information ont un rôle irremplaçable à jouer. Il leur revient, d'une part, d'éclairer l'opinion publique sur les problèmes de la vie nationale, les intentions du gouvernement, d'animer la discussion à l'égard des questions soumises à des votes populaires, ce qui vous le savez est fréquemment le cas. De l'autre, les moyens d'information reflètent et expriment les réactions et aspirations des citoyens, ils adressent au gouvernement suggestions et critiques.

Un tel rôle postule obligatoirement que les médias jouissent de liberté de l'information, telle qu'elle est proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres actes internationaux que la déclaration qui vient d'être adoptée ne mentionne pas. Cette liberté dont l'autonomie est le corollaire reflète du reste le droit de pensée, d'opinion et d'expression également inscrit dans notre Constitution.

Il fallait rappeler ces principes pour souligner combien nous sommes rétifs à toute tendance à établir un lien quelconque entre la protection des journalistes et les postulats de cette déclaration enjoignant aux moyens d'information ce qu'ils ont à faire ou à ne pas faire ou leur indiquant des finalités ou qui, par ailleurs, comporte une incitation, même voilée, à la publication ou à la diffusion de quoi que ce soit.

Certes, nous savons qu'il existe des situations très différentes et des conceptions diamétralement opposées aux nôtres sur le rôle des moyens d'information et leurs liens avec l'Etat. Ces conceptions nous paraissent si éloignées les unes des autres que c'est, à nos yeux, une entreprise impossible que de vouloir les concilier dans une même déclaration. Nous nous demandons si la communauté internationale, l'Unesco en particulier, a intérêt à investir son énergie



- 3 -

et ses moyens dans cette sorte de recherche où ni la rigueur intellectuelle ni les espoirs légitimes de plusieurs Etats membres ne nous semblent trouver leur compte.

Quant à nous, nous devons dire avec la plus grande netteté que nos médias continueront leurs activités selon leur propre éthique, soucieuses avant tout de servir et d'éclairer notre opinion publique en mettant à sa disposition des sources multiples d'information. Nous pensons, en effet, que cette diversité contribue à la transparence et à la circulation de l'information.

Cela revient à dire que nous ne pourrions prendre en compte aucune démarche qui, interprétant abusivement le document 20 C/20 Rev., irait à l'encontre des principes fondamentaux auxquels nous sommes fermement attachés. Je l'ai dit à l'occasion du débat général et vous me permettez de le répéter ici : la Suisse ne se considérera pas comme liée par une déclaration dans la mesure où elle pourrait être contraire à nos principes fondamentaux.

Au terme de mon intervention, j'aimerais, Monsieur le Président vous exprimer le regret que le texte sur lequel nous avons été appelés à nous prononcer mêle à des aspirations parfaitement légitimes un postulat qui n'a nullement été justifié par l'expérience passée : celui que le contrôle de l'Etat sur les mass media est de nature à accroître leur action en faveur de la paix et de la compréhension internationale.

Quant aux aspirations que nous appuierons pleinement, elles sont constituées par le souhait des pays en voie de développement de voir s'instaurer une circulation internationale de l'information plus équilibrée, donc plus juste et plus efficace, et par leur désir de renforcer leurs infrastructures dans ce domaine.

- 4 -

Avant même que l'idée d'une déclaration surgisse, la Suisse a reconnu ce postulat légitime des pays en développement. L'appui qu'elle leur apporte, tant dans le secteur public que dans celui relevant des associations professionnelles de la presse, des agences d'information et de la radio-télévision, porte essentiellement sur l'administration des postes et communications, la formation du personnel, l'enseignement des télécommunications, le développement de la presse rurale, etc.

Nous partons de l'idée que, dans ce domaine l'Unesco a un rôle important à jouer. La portée de toute mesure pratique et concrète augmentant la capacité des pays en développement de s'exprimer à travers leur propre identité culturelle, de communiquer entre eux et avec les pays développés revêt, à nos yeux, plus de poids que quelque déclaration que ce soit. Et, vous le savez, notre volonté est de nous associer à tout ce que notre organisation fait et fera dans une telle perspective constructive.